



REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATIF

Adopté en Conseil d'Administration du 8 décembre 2017

SOMMAIRE

TITRE I - PREAMBULE	3
Article 1	3
Article 2	3
TITRE II - BENEFICIAIRES	3
Article 3	3
Article 4 – Modalités d’adhésion.....	3
Article 5 – Conditions d’attributions des prestations.....	3
TITRE III - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
Article 6 – Convocation Conseil d’Administration	4
Article 7 – Rôle du Président(e)	4
Article 8 – Rôle des administrateurs	4
Article 9 – Rôle des suppléants	4
Article 10 – Organisation des commissions de travail	4
Article 11 – Démission	4
TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU BUREAU	5
Article 12 – Organisation du Bureau	5
Article 13 – Rôle du président.....	5
Article 14 – Rôle du Vice-Président	5
Article 15 – Rôle du secrétaire général	5
Article 16 – Rôle du trésorier	5
Article 17 – Missions administratives.....	5
TITRE V - BUDGET	6
Article 18	6
Article 19	6
Article 20	6
TITRE VI - SANCTIONS.....	6
Article 21	6

TITRE I - PREAMBULE

ARTICLE 1

En application de l'article 19 des statuts de l'Association du Comité des Œuvres Sociales du personnel de Bordeaux Métropole, le règlement fixe les modalités d'application des dits statuts par rapport auxquels il ne peut comprendre de dispositions contraires.

Il a pour objet de compléter les statuts, et notamment de fixer les règles régissant l'administration, l'organisation et la gestion de l'association.

ARTICLE 2

La demande de modification du Règlement Intérieur pourra être formulée soit par un membre du Conseil d'Administration soit sur proposition du bureau.

TITRE II - BENEFICIAIRES

ARTICLE 3

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires, mis à disposition, les contractuels et les agents en détachement rémunérés par Bordeaux Métropole. Les membres pouvant bénéficier de prestations d'organismes similaires devront opter.

Les retraités pourront prétendre aux prestations définies dans le règlement des prestations qui leurs sont accessibles.

La qualité de retraité est considérée à compter de la création de l'Association (parution au Journal Officiel 25 mars 2000).

Le bénéfice des prestations est facultatif et reste soumis à une demande de l'agent qui devra se placer dans une démarche volontariste. Les droits à prestations sont acquis au titre de l'année en cours. Aucune rétroactivité n'est possible pour les agents recrutés en cours d'année.

Les contractuels et les stagiaires (non titulaires dans un autre cadre d'emploi) bénéficient des prestations de l'Association du C.O.S. pendant la durée de leur stage ou de leur contrat.

Le montant et la durée des prêts attribués aux contractuels et stagiaires (non titulaires dans un autre cadre d'emploi) seront adaptés à la nature et à la durée de leur contrat ou de leur stage.

Le Conseil d'Administration mandate le bureau pour statuer sur les cas particuliers qui se présenteraient.

Cas du décès d'un agent :

Le conjoint le concubin, les enfants à charge d'un adhérent décédé pourront prétendre aux prestations durant l'année civile du décès.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ADHESION

Tout agent rémunéré par Bordeaux Métropole tel que défini ci-dessus est adhérent au COS sauf s'il y renonce expressément, en application du respect du principe de liberté d'adhérer à une association ou de s'en retirer.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS DES PRESTATIONS

Les prestations dues au titre de l'année considérée ne pourront être réclamées au-delà de la date fixée dans le livret et le règlement intérieur des prestations.

Un règlement intérieur des prestations a été élaboré et acté en Conseil d'Administration, qui fixe les prestations, leurs modalités d'attribution, de calcul et de versement.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6 – CONVOCATION CONSEIL D'ADMINISTRATION

La convocation du Conseil d'Administration est accompagnée de l'ordre du jour de la séance.

Les rapports préparatoires sont annexés à l'ordre du jour ou transmis ultérieurement.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Les convocations sont adressées aux administrateurs 8 jours, au moins, avant la réunion du Conseil d'Administration. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

ARTICLE 7 – ROLE DU PRESIDENT(E)

En cas d'absence ou d'urgence absolue, le (la) Président(e) peut déléguer la totalité de ses pouvoirs aux Vice-Présidents(es).

Le (la) Président(e) peut décider une suspension de séance.

La suspension est de droit, à la demande du tiers des administrateurs présents.

Le (la) Président(e) prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 8 – ROLE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs peuvent proposer l'inscription d'une question non prévue à l'ordre du jour. Elle sera présentée par écrit à l'ouverture de la séance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – ROLE DES SUPPLEANTS

Les membres suppléants du Conseil d'Administration sont associés aux travaux du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 10 – ORGANISATION DES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Le Conseil d'Administration pourra créer des Commissions de travail thématiques et consultatives.

Les Commissions doivent être présidées par un membre titulaire ou son représentant du Conseil d'Administration.

Les membres des différentes Commissions sont désignés par le Conseil d'Administration après appel à candidatures.

Le (la) Président(e) de l'Association du C.O.S. est membre de droit de toutes les Commissions.

Les membres de ces Commissions disposent des moyens nécessaires pour assurer leurs missions. Elles pourront faire appel à un expert si nécessaire.

ARTICLE 11 – DEMISSION

Tout administrateur qui sans excuse justifiée n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration ou du Bureau, sera démissionné comme prévu à l'article 8-1 du statut de l'association.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU BUREAU

ARTICLE 12 – ORGANISATION DU BUREAU

Le bureau est chargé d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration. Il doit rendre compte à ce même Conseil de la réalisation des tâches qui lui ont été confiées.

Le bureau se réunit au moins une fois par semaine.

Afin d'assurer sa mission, le bureau bénéficie d'un crédit hebdomadaire d'heures.

ARTICLE 13 – ROLE DU PRESIDENT

Le (la) Président(e) assure l'ensemble des responsabilités de l'association. Il (elle) a seul qualité pour ester en justice et engager l'association. Il (elle) peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, déléguer certains de ses pouvoirs et sa signature aux Vice-Présidents(es).

ARTICLE 14 – ROLE DU VICE-PRESIDENT

Les Vice-président(e)s ont vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils peuvent agir par délégation du Président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président avec obligation d'en informer les membres du CA.

En cas d'empêchement du Président, ils convoquent les réunions du Conseil d'Administration.

Il a obligation d'informer le Conseil d'Administration de tous déficits.

ARTICLE 15 – ROLE DU SECRETAIRE GENERAL

Le (la) secrétaire général(e) ou son Adjoint(e) de l'Association du C.O.S. est chargé(e) de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et du bureau et, en général, de tout document concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de ceux qui concernent la comptabilité.

Il (elle) est également chargé(e) de veiller à la mise en œuvre des décisions et de conserver les archives.

ARTICLE 16 – ROLE DU TRESORIER

Le (la) trésorier(e) effectue ou fait effectuer tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du (de la) Président(e), toutes les sommes dues à l'association.

Il (elle) tient ou fait tenir une comptabilité au jour le jour, de toutes les opérations par lui (elle) effectuées. Cette comptabilité est contrôlée selon les modalités générales et statutaires.

Les opérations bancaires seront effectuées sous la signature du (de la) Président(e) et du (de la) trésorier(e). A cet effet, les comptes postaux ou bancaires pourront être ouverts au nom de l'association par le (la) Président(e) et le (la) Trésorier(e) avec l'accord du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 – MISSIONS ADMINISTRATIVES

Les missions énoncées au titre IV seront assurées avec l'appui du (de la) responsable administratif(ve) et des agents mis à disposition.

TITRE V - BUDGET

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration fixe annuellement, sur proposition du bureau, les critères retenus pour bénéficier de l'ensemble des prestations selon les dispositions de la Convention.

ARTICLE 19

Le (la) Président(e) est chargé(e) de demander la subvention annuelle de fonctionnement définie par la Convention, auprès de Bordeaux Métropole au vu du budget établi par le (la) trésorier(e) et voté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 20

Le Conseil d'Administration, sur proposition du bureau, fixe les conditions dans lesquelles sont organisées les fêtes, collectes et souscriptions diverses au profit de l'association.

TITRE VI - SANCTIONS

ARTICLE 21

En cas d'atteinte aux intérêts moraux et matériels de l'Association du Comité des Œuvres Sociales du personnel de Bordeaux Métropole, le Conseil d'Administration, à la majorité, peut prononcer l'exclusion d'un bénéficiaire et en précise la durée.